

NOTE D'INFORMATION À L'ATTENTION DU PÉTITIONNAIRE

Participation Financière pour l'Assainissement Collectif - **2026** -

Objet : MAISON INDIVIDUELLE - CONSTRUCTION EXISTANTE (extension) - PFAC applicable

Madame, Monsieur,

Vous venez d'obtenir une autorisation de construire pour une maison individuelle.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique et à la délibération du Comité Syndical du SIEPARE du 25 juin 2020, vous êtes redevable de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC).

Extension < 20 m² : exonération de PFAC

- Extension > 20 m² : PFAC sur les EH supplémentaires (1 EH par pièce supplémentaire)
- Reconstruction : PFAC calculée sur les EH supplémentaires

La PFAC applicable est calculée comme suit :

PFAC = TB × EH (Équivalent Habitant)

EH = N (nombre de pièces principales)

TB = K × 600 € (Tarif de Base)

Pour 2026, le TB obtenu après indexation est : 703,50 €

→ **Montant dû : 703,50 € × -----[nombre de pièces supplémentaire] = -----[montant] €.**

Cette participation devra être réglée après le raccordement au réseau collectif.

Le dossier est instruit par le SIEPARE et transmis au délégataire pour la réalisation des travaux sur le domaine public.

Pour toute précision, vous pouvez contacter le SIEPARE :

secretariat@siepare.fr - 02 37 83 48 35.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Président
Jean Pierre RUAULT

